

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAPROGA

753 route de Solterre
RD 39
45700 Saint-Hilaire-sur-Puiseaux

Références : 618/2023
Code AIOT : 0010014395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement CAPROGA implanté 753 route de Solterre RD 39 45700 Saint-Hilaire-sur-Puiseaux. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- 753 route de Solterre RD 39 45700 Saint-Hilaire-sur-Puiseaux
- Code AIOT : 0010014395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société C.A.PRO.GA. La Meunière est réglementé notamment au travers de l'arrêté préfectoral du 04 février 2021.

Sur ce complexe céréalier implanté au lieu-dit Route de Solterre à ST HILAIRE-SUR-PUISEAUX, la société C.A.PRO.GA. La Meunière exploite les activités suivantes :

- rubrique 2160-2a, stockage de céréales en silos (régime de l'autorisation) ;
- rubrique 2260-1b, activités de travail mécanique pour des substances végétales (régime de la déclaration) ;
- rubrique 2175, dépôt d'engrais liquides (régime de la déclaration).

Le site comprend également un magasin d'engrais non classé et un magasin de produits phytosanitaires non classé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des suites de la visite du 22/06/2022,
- l'action nationale 2023 silos de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dossier de porter à connaissance de modification des installations	Code de l'environnement du 24/10/2023, article R. 181-46.II	Sans objet
7	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point_4_Découplage – événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte
2	Point_10_Bassin d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 4.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
8	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ; - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place. Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : - être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, - et (excepté pour les transporteurs) : - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ; - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : <u>Constat C3 :</u> Depuis la visite du 22/06/2022 et après divers échanges et transmissions de mémoires de protection contre les explosions, l'exploitant a transmis le 30/03/2023 un mémoire d'étude définitif relatif à la protection contre les explosions établi le 07/03/2023 par M. HEURGUÉ. L'exploitant a également réalisé une tierce expertise de ce mémoire par la société AIRBUS PROTECT, reçue le 12/06/2023. L'étude du 07/03/2023 mentionne également que selon les pressions de ruptures retenues pour chaque surface soufflable des différents volumes identifiés du silo, les effets de surpression ne sortent pas des limites de propriété.

L'analyse de cette tierce expertise mentionne notamment que :

Données	Commentaire
Récapitulatif des résistances en mbar : Couverture sur les grandes cellules : 143,00 Couverture sur galerie grandes cellules : 170,00 Couverture volume sur petites cellules : 133,00 Bardages galerie sur grandes cellules : 117,00 Bardages sur volume petites cellules : 115,00	Les résultats sont corrects et reprennent les valeurs trouvées aux pages précédentes Les valeurs indiquées permettent de justifier la tenue à la traction des fixations suivant des pressions maximales en ne considérant aucun fléchissement des pannes.
 Bardages sur volume sous silos : 48,00	Le résultat n'est pas validé faute de document constructeur explicite et en accord avec le document ETA Le résultat de la note précédente 2023 02 017 avec 70 mbar est pris en compte et validé

Cette analyse conclut :

« AIRBUS PROTECT valide les valeurs trouvées dans la note GHIC037 2023 03 07 sauf la valeur du bardage sous cellules (48 mbar) pour laquelle la valeur issue du précédent calcul (70 mbar) est reprise et validée.

La note GHIC037 2023 03 07 permet de justifier la tenue à la traction des fixations suivant des pressions maximales en fonction des admissibles des constructeurs des vis.

Cette note ne prend toutefois pas en compte les éventuels fléchissements des pannes et lisses supports des bacs et bardages qui ajouteraient des sollicitations de cisaillement pour les vis.

Par conséquent, l'analyse mécanique des pannes est impérative afin de justifier un comportement acceptable au regard de pressions maximales. »

L'analyse complémentaire réalisée par AIRBUS PROTECT conclut que :

« le critère de ruine des pannes et des lisses (rotule plastique) donne les pressions limites les plus faibles, avec des valeurs allant de 22,7 à 53,6 mbar selon la structure étudiée, ces valeurs étant inférieures à celles de la rupture en traction des vis issue de la note GHIC037. »

Compte tenu de ce qui précède, l'écart C3 est levé et le point 1a de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2022 est respecté.

En conséquence, le point de l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière du 07/03/2023 relatif au point 1a de l'arrêté de mise en demeure précité est donc abandonné. Cet abandon intervient avant la date de prise d'effet de cette astreinte.

Constat C4 :

Pour rappel, le point 3b2 de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2022 relatif à l'articulation des panneaux soufflables fixés à la structure des parois de l'espace sous cellules et de l'espace sur cellules a été levé lors des échanges précédents après justification de l'exploitant (cf lettre de suite n°3).

Dans le cadre du contradictoire de l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière, le point 3b1 de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2022 relatif au lestage des trappes des cellules de 420 m³ a été levé par la transmission de l'exploitant le 02/03/2023 de photos présentant la mise en œuvre de barres lestées sur les trappes de ces cellules.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, le constat C4 de la visite précédente est soldé.

Constat C5 :

Dans le cadre du contradictoire de l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière, par courrier du 02/03/2023, l'exploitant a transmis des photos présentant le renforcement effectif de la porte de découplage.

Aussi, le constat C5 de la visite précédente est soldé et le point 1b de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2022 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Point_10_Bassin d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin d'infiltration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2022
Prescription contrôlée : Art. 4.3.5 : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : N°2: Eaux pluviales toitures - infiltration (Bassin de rétention puis bassin d'infiltration N°3: Eaux pluviales voiries - infiltration (Bassin de rétention puis bassin d'infiltration Titre 11 : Echéance : 3 mois à notification : Dimensionnement du bassin d'infiltration Avant la mise en service des installations : Mise en place es bassins de rétention (500 m³) et d'infiltration
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : <u>Ecart C10 de la visite du 22/06/2022 :</u> L'exploitant ne justifie pas du dimensionnement et du volume utile du bassin d'infiltration et ne justifie pas du volume utile du bassin de rétention. La justification du volume a été fournie lors des échanges précédents conduit dans le cadre du traitement des suites de la visite précédente. De plus, par courriel du 20/10/2023, l'exploitant a transmis une photo indiquant une montée en charge du bassin de rétention lors d'un test de mise en charge du bassin après fermeture de la vanne de barrage avant le bassin d'infiltration. L'exploitant indique que le niveau d'eau du bassin a largement dépassé la buse d'arrivée du collecteur, sans pour autant constater de débordement au niveau du séparateur ou des grilles de la cour. L'inspection prend note de la réponse. L'écart C10 de la visite précédente est donc levé. Pour mémoire, le point 1e de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2022 est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier de porter à connaissance de modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2023, article R. 181-46.II
--

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : C1 : L'exploitant ne justifie pas de la transmission d'un dossier de porter-à-connaissance modifié relatif aux dispositifs de protection contre les suppressions.
Observations : Le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 07/10/2022 n'a pas été modifié à la suite des conclusions de la tierce expertise reçue le 12/06/2023 portant sur la note de calcul de protection contre les explosions du 30/03/2023. Aussi, le dossier transmis à Madame la Préfète ne contient pas tous les éléments d'appréciation pour son instruction et doit être complété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a précisé qu'une formation sur les risques incendie et d'explosion est dispensée à tout le personnel. A titre d'exemple, l'attestation de formation de M. Chartier, responsable silo de St Hilaire-sur -Puisseaux pour cette formation a été présentée. Cette formation a été dispensée le 28/02/2023 par LCA Solution +. Un recyclage de cette formation est effectué tous les 5 ans. L'exploitant a ajouté qu'une formation interne à l'utilisation d'extincteurs est dispensée tous les 2 ans. L'exploitant a également présenté un planning de formation de tout le personnel CAPROGA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux

Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un plan d'intervention mentionnant notamment les consignes d'arrêt d'urgence des installations, les dispositifs de découplage, une procédure relative à la silothermométrie et d'isolement des réseaux en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'un plan de prévention est établi en cas de travaux ainsi qu'un permis feu le cas échéant. En cas de travaux sur les équipements, des tests après travaux sont systématiquement réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un permis feu daté du 21/02/2023 relatif à une soudure sur la porte de découplage au 6e étage de la tour de manutention avec la société SARL LEVEQUE. Le permis feu mentionne notamment : · La durée de validité · Les moyens de mise en sécurité des installations, · La définition des moyens de protection · La signature des 2 parties prenantes · La réalisation d'une ronde après travaux. L'inspection n'a pas de remarque sur les éléments mentionnés dans ce permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...]

Constats : C2 : En l'absence d'aspiration, les équipements de manutention peuvent démarrer. L'exploitant doit procéder à une reconfiguration de l'automate.
Observations : Le silo dispose d'une aspiration centralisée. Une temporisation est présente sur les équipements de manutention afin d'éliminer les céréales présentes dans ces équipements en cas de dysfonctionnement et ainsi éviter tout bourrage. Cette temporisation est fonction du nombre d'éléments sur le circuit de manutention. Cf annexe point de contrôle n°7.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Sans objet
Observations : Le silo de St-Hilaire-sur-Puiseaux n'est pas équipé de transporteurs à bandes (uniquement des transporteurs à chaîne).
Type de suites proposées : Sans suite